Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-084

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-07-09-013 - Avenant 1-2020 à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement de Saint-Malo agglomération (7 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-07-17-001 - Dispositif lumineux et sonores (1 page) Page 11

35-2020-07-17-002 - Dispositif sonores et lumineux (1 page) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-013

Avenant 1-2020 à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement de Saint-Malo agglomération

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 1-2020
à la convention de délégation de compétence 2016-2021
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2020

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Claude RENOULT, Président,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **236** logements locatifs sociaux dont :

104 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 41 logements PLUS familial
- 63 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

126 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 56 logements PLAI O (ordinaires)
- 15 logement PLAI A (adapté) structures
- 55 logement PLAI structures

6 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structure
- 6 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2020 en joint en annexe 3.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **26 logements** sur 102 logements à démolir

d) La réalisation de logements en location-accession (PSLA) : sans objet

e) La création de **3** résidences sociales : **70 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2020, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2019.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 :71 %;

- Zone B2 :29 % .

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2020, l'enveloppe allouée à Saint-Malo Agglomération s'élève à **1 064 830 €** pour la production de logements locatifs sociaux (dont 1 300€ au titre de la surcharge foncière), **106 704 €** pour la démolition de logements sociaux et **105 000 €** au titre du programme PLAI A, **soit un total de 1 276 534€**

A la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Malo Agglomération est de **850 352€ :**

→ **104 375 €** (reliquat 2019 – fond de concours 476),

→ **745 977 €** (1ère délégation – avenant 1-2020).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2020, s'élève à **745 977€ :**

→ **682 977 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles",** dont 576 273 € pour la production de logements locatifs sociaux et 106 704 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.

→ **63 000 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour 2020, le contingent est de 6 logements PLS sur 77 demandés.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour l'année 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève à 1 474 000 euros en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP) et sur l'ensemble des années de programmations opérationnelles.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 09 JUIL. 2020

Pour le Président
Le Vice-Président délégué à l'Habitat-Politique
de la Ville-Gens du Voyage de Saint-Malo
Agglomération.

Luc COUAPEL

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

ST-MALO AGGLOMERATION * 35260 CANCALE *

Michèle KIRRY

1 Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2020

PLAI Adapté structure		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Malo	AMIDS – Maison relais (Emeraude Habitation)	15

PLAI Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Malo	AMIDS – Hebergement d'urgence (Emeraude Habitation)	37
Saint-Malo	Les Chênes (La Rance)	18

PLUS CD		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Malo	La Tour d'Auvergne (Emeraude Habitation)	11
Saint-Malo	Trehouard (Emeraude Habitation)	44
Saint-Malo	La Lorette (La Rance)	8

Démolition		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Malo	Tréhouard – Jacques 2 (Emeraude Habitation)	26

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Saint Malo	La Tour d'Auvergne (Emeraude Habitation)	16
Saint Malo	Balue 1 (Emeraude Habitation)	16
Saint Malo	Balue 2 (Emeraude Habitation)	2
Saint Malo	Trehouard (Emeraude Habitation)	65
Saint Malo	La Lorette (La Rance)	23
Saint Malo	Balue 3 (La Rance)	15
Saint Malo	Les Buttes (La Rance)	6
Saint-Malo	Adapei (Emeraude Habitation)	40
Saint-Malo	AMIDS – Hebergement d'urgence (Emeraude Habitation)	37
Saint-Malo	Les Chênes (La Rance)	18
Saint-Malo	AMIDS – Maison relais (Emeraude Habitation)	15

Annexe 2

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			TOTAL		
	Prévus (convention)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2017)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2018)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2019)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2020)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier
PARC PUBLIC	322	257		363	207		279	290		294	274		236						1 494	1 028	
Locatif	288	239		296	169		258	275		294	267		236						1 372	950	
PLAI	48	43		68	29		60	51		95	77		126						397	200	
PLUS	100	76		139	57		138	109		161	154		104						642	396	
Total PLUS-PLAI	148	119		207	86		198	160		256	231		230						1 039	596	
PLS	140	120		89	83		60	115		38	36		6						333	354	
Logement intermédiaire																					
Accession à la propriété (PSLA)	34	18		67	38		21	15			7								122	78	
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	327 068	347 035		235 092	169 922		374 058	365 435		496 758	544 778		850 352						2 283 328	1 427 170	
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public	659 000	529 000		374 000	409 480		228 500	256100		258 500	1 001 000		1 474 000	0			0		2 994 000	2 195 580	

Annexe 3

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

ANNEXE 3 - MAJORATIONS DE LOYERS - ANNEE 2020
SAINT-MALO AGGLOMERATION DELEGATAIRE
Circulaire du 21 janvier 2020 - Zone 3

	LOYERS												PLS	PLUS	PLAI	
Majorations Locales (ML)	Circulaire du 21 janvier 2020 Majorations applicables aux loyers	Neuf								Acquisition-Amélioration			5,39 € en B1 5,61 € en B2	5,32 €	4,72 €	
		PC déposé entre le 01/09/06 et le 31/12/12	Label THPE 2005	Label THPE EnR 2005	Label BBC	PC déposé après le 01/01/13	RT 2012 amélioree de 5%	RT 2012 amélioree de 10%	RT 2012 amélioree de 20%	Energie positive-réduction Carbone	PC déposé avant le 01/01/06	Label THPE rénovation	Label BBC rénovation				
			1%	3%	6%		4%	6%	7%	%		4%	6%				
	. Ascenseurs	4%												PLS : PAS DE MAJORATION LOCALE			
	. Localisation																
	Commune de Saint-Malo (zone B1)	3%															
	Centre-bourg des autres communes (zone B2)	3%															
	. Démolition-Construction	3%															
	. Périmètre Historique ABF	1%															
	Locaux collectifs résidentiels	Racine carré de la formule (0,006 x (SLCR/SU) -0,000 x (SLCR/SU)² - 0,0005)															
	ML plafonné à	15% pour tous les types d'opérations															
Loyers Accessoires	LOYERS ACCESSOIRES												PLS	PLUS	PLAI		
	Garage fermé en s/sol d'immeuble collectif	Saint-Malo :											66,08 €	44,05 €	39,19 €	garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m² prise en compte de 5 m² de surface annexe	
		Autres communes SMA :											52,86 €	35,27 €	31,35 €		
	Garage de maison individuelle ou garage en bande	SMA											44,90 €	29,92 €	26,56 €	garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m² calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m²	
	Place de parking en s/sol d'immeuble collectif	Saint-Malo :											39,73 €	26,49 €	23,50 €		
		Autres communes SMA :											26,32 €	17,55 €	15,67 €		
	Place réservée de parking extérieur	SMA											18,57 €	12,38 €	10,69 €		
	Cours et jardins	de 10 m² à 50 m²											10 euros				
		de 50 m² à 100 m²											15 euros				
		> 100 m²											20 euros				

IMPORTANT : tous les labels sont délivrés par des organismes accrédités selon la norme EN 45011 par le COFRAC OU ayant passé une convention avec l'Etat. Par ailleurs, les taux des marges locales pour les subventions sont nuls.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-17-001

Dispositif lumineux et sonores

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant autorisation temporaire d'équiper une ambulance de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'avis de l'ARS Bretagne du 02 juin 2020 ;
Vu la demande du 24 juin 2020 formulée par le Directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes en vue d'équiper l'ambulance ;

Immatriculation	Mise en service	Marque	Modèle
ED-464-SY	05/07/16	OPEL	VASP

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'équiper l'ambulance du CHU, immatriculée ED-464-SY est accordée au CHU de Rennes jusqu'au 03 août 2020.

Article 2 : Les dispositifs sonores et lumineux spéciaux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice générale du CHU de Rennes et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 17 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-17-002

Dispositif sonores et lumineux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper un véhicule de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la demande du 24 juin 2020 formulée par le Directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes en vue d'équiper le véhicule ;

Immatriculation	Mise en service	Marque	Modèle
EG-167-HZ	27/10/16	FORD	FOCUS

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'équiper le véhicule du CHU, immatriculée EG-167-HZ est accordée au CHU de Rennes.

Article 2 : Les dispositifs sonores et lumineux spéciaux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice générale du CHU de Rennes et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 17 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).